

# **STATUTS**

## **Le Ralliement de Muret**

### **100 Avenue Bernard IV**

### **31600 Muret**

#### **Article 1 – CREATION – CONSTITUTION – OBJET**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Le Ralliement de Muret » fondée le 15 mars 2025 et qui a pour objet la pratique des activités gymniques.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à 100 Avenue Bernard IV, 31600 Muret dans les locaux municipaux du complexe Nelson Paillou.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

L'association, ainsi que tous ses adhérents s'interdisent toute activité ou discours politique, idéologique, religieux ou syndical, à l'occasion ou en lien avec les manifestations ou activités gymniques organisées par la structure.

Elle sera dénommée dans les présents statuts sous le vocable « association ».

#### **Article 2 : COMPOSITION**

L'Association se compose :

- D'adhérents inscrits dans les diverses sections :
  - Les adhérents de 16 ans et plus, ou les personnes représentantes légales des adhérents de moins de 16 ans ont une voix délibérative et sont éligibles au CD.
- D'adhérents bénévoles :
  - Ce sont des personnes :
    - Dont l'enfant a été membre de l'Association pendant une période donnée et qui ont été pendant cette même période membres du CD, et souhaitant continuer leur investissement au sein de l'association.
    - Qui participent activement par leurs engagements au fonctionnement technique ou administratif du club.
  - Les adhérents bénévoles ont une voix délibérative et sont éligibles au CD.
- De membres d'honneur :
  - Ce sont des personnes ayant rendu des services à l'Association et reconnues comme telles par le Comité directeur,
  - Les membres d'honneur ont une voix consultative et ne sont pas éligibles au CD.
- De membres bienfaiteurs :
  - Ce sont des personnes qui versent un don à l'Association,
  - Les membres bienfaiteurs ont une voix consultative et ne sont pas éligibles au CD.
- Et de personnel salarié de l'Association :
  - Les salariés ont une voix consultative et ne sont pas éligibles au CD.

### **Article 3 – MEMBRES - ADHESION**

Pour faire partie de l'Association, il faut être à jour du règlement de l'adhésion (licence + cotisation) dont le montant est fixé conformément aux décisions du Comité Directeur.

Les parents ou les représentants légaux des mineurs qui ont pris l'engagement de verser annuellement l'adhésion dans le respect de cet article ont une voix délibérative (par le biais de cette dernière de leur enfant) jusqu'à la majorité de celui-ci ou jusqu'à ses 16 ans si l'enfant souhaite participer aux votes.

Les membres suivants peuvent être exonérés totalement ou partiellement du montant de l'adhésion conformément aux décisions du comité directeur prises en fin de saison N-1 :

- Les adhérents bénévoles, (et leur enfant)
- Les membres d'honneur,
- Les membres bienfaiteurs,
- Les personnels salariés de l'Association (*conjoint et enfants*)
- Les fratries

### **Article 4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre concerné doit être informé par écrit des griefs retenus contre lui. Il est invité à fournir des explications au conseil d'administration, assisté ou représenté par la personne de son choix. Un recours face à la prochaine assemblée générale peut être demandé par l'intéressé en cas de désaccord sur la décision prise par le Comité Directeur.

### **Article 5 – AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et aux comités départemental et régional de son ressort territorial.

Elle s'engage à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et du comité départemental ;
- Se conformer aux documents, statuts et au règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## **Article 6 – RESSOURCES ET COMPTABILITE**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions diverses ;
- Ventes ou locations de biens propres
- Dons manuels
- Les produits de manifestations et stages divers
- Les aides financières d'organismes privés
- Produits financiers
- Toute autre ressource qui ne serait pas contraires aux lois en vigueur

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les comptes clos sont approuvés par l'assemblée générale après validation par le Comité Directeur. L'assemblée générale adopte, après validation par le Comité Directeur, le budget prévisionnel annuel.

## **Article 7 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an (dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable).

Les membres de l'association sont convoqués par le Comité Directeur au moins quinze jours calendaires avant la date fixée par message électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La personne en charge de la Présidence préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et autres résolutions et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 9.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et envoyées dix jours calendaires avant l'assemblée générale.

Le droit de vote est attribué à tout membre âgé d'au moins seize ans au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

Le mineur de moins de seize ans ne participe pas au vote ; il doit être représenté par l'un de ses représentants légaux. Le mineur de plus de seize ans a la capacité de voter seul. Chaque membre de l'assemblée générale autorisé à participer au vote dispose d'une voix.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le vote par procuration est admis dans la limite de 2 procurations par membre de l'assemblée générale.

Lorsque les circonstances, l'urgence ou l'économie de moyens le justifient, sur décision du comité directeur, l'assemblée générale peut se tenir à distance de manière dématérialisée en recourant à

la consultation électronique, la conférence téléphonique ou la visioconférence. Le cas échéant, les moyens techniques utilisés sont définis par le comité directeur en amont. Ceux-ci permettent nécessairement d'identifier les participants, d'attribuer une voix par votant, de comptabiliser les voix et de conserver une preuve du vote. Les modalités d'accès à l'assemblée générale et les modalités de vote sont communiquées aux participants dans la convocation.

La consultation électronique et la conférence téléphonique ne peuvent être organisées dans le cadre d'une assemblée générale électorale, car le vote portant sur des personnes doit avoir lieu à bulletin secret.

## **Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur décision du Comité Directeur, du bureau ou sur la demande de la moitié plus un des membres, la personne en charge de la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 7.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions importantes pour l'association (révocation de dirigeants, modification de dispositions statutaires...). Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

## **Article 9 – COMITE DIRECTEUR**

L'association est dirigée par un Comité Directeur d'au maximum 10 membres, représentatif de l'assemblée générale, s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les membres sont rééligibles.

Les membres sont élus au bulletin secret et au scrutin plurinominal pour une durée de 4 années par l'assemblée générale.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Lorsqu'un mineur âgé de seize ans révolus souhaite faire acte de candidature, chacun de ses représentants légaux devra en être informé.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Comité Directeur.

En cas de poste vacant, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur est chargé de gérer et d'administrer l'association.

- Il arrête les comptes annuels, adopte le budget, définit les orientations de l'association.
- Il délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- Il désigne ses représentants aux différents organismes et notamment à l'assemblée générale du comité régional et du comité départemental.
- Il désigne les commissions, en fixe les attributions.

D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément

attribuée à un autre organe de l'association.

Les membres du Comité Directeur exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

L'assemblée générale peut décider de mettre fin au mandat d'un membre du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) une assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié au moins de ses membres ou 50% plus 1 au moins des membres du Comité Directeur ;
- 2) 20% au moins des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- 3) la révocation doit être votée à bulletin secret et à la majorité des membres présents ou représentés.

## **Article 10 – REUNION DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation. Il est convoqué par le Président de l'association. La convocation est adressée par courrier électronique dans un délai de 10 jours avant la date fixée. La présence de 30% des membres, dont la personne en charge de la présidence, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué à trois séances consécutives sans justification, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 – BUREAU**

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de trois membres et comprenant :

- Une personne en charge de la présidence ;
- Une personne en charge du secrétariat ;
- Une personne en charge de la trésorerie.

Sont éligibles au bureau de l'association, les adhérents majeurs.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour la même durée que les membres du Comité Directeur.

La personne en charge de la présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association. Il convoque le Comité Directeur et préside l'assemblée générale. Le président est compétent pour embaucher des salariés et rompre les contrats de travail après consultation de son bureau.

La personne en charge du secrétariat rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

La personne en charge de la trésorerie est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il possède un droit, tout comme le Président, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association. Il supervise les comptes de l'association, dresse le bilan et le compte de résultats annuels et élabore un projet de budget pour l'année suivante. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

La responsabilité de la présidence et de la trésorerie ne sont pas cumulables.

Le Bureau règle avec la personne en charge de la présidence toutes les affaires courantes de l'association. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur. Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

Le Comité Directeur peut décider de mettre fin au mandat d'un membre du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après:

- 1) le Comité Directeur doit avoir été convoqué à cet effet à la demande de la moitié au moins de ses membres
- 2) les deux tiers au moins des membres du Comité Directeur doivent être présents ;
- 3) la révocation doit être votée à bulletin secret et à la majorité des membres présents ou représentés.

## **Article 12 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il définit le fonctionnement de l'Association et les droits et devoirs de ses adhérents et précise certains points des statuts. Il peut être modifié sur proposition du Comité Directeur lors d'une assemblée générale ordinaire.

## **Article 13 – MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification des statuts est soumise à l'accord de l'assemblée générale réunie de façon extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification.

Elle est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des suffrages valablement exprimés.

## **Article 14 – DISSOLUTION**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 13 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **Article 15 – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président doit déclarer à la préfecture :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau
- La dissolution de l'association

Muret, le 23 janvier 2026

La Personne en charge de la Présidence

*ESPAVAC d'acier*



**LE RALLIEMENT DE MURET**

Gymnase Nelson Pailou

31600 MURET

N° Siret: 989 586 987 00012

Tel: 05 61 56 05 08

La Personne en charge du Secrétariat

*Nayrac Marie*



**LE RALLIEMENT DE MURET**

Gymnase Nelson Pailou

31600 MURET

N° Siret: 989 586 987 00012

Tel: 05 61 56 05 08